



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2305
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Jonquières (84)

n°saisine CU-2019-2305
n°MRAe 2019DKPACA98

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2305, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Jonquières (84) déposée par la Commune de Jonquières, reçue le 25/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Jonquières, de 23,87 km², compte 5 331 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 8 octobre 2014 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet :

- la prise en compte des servitudes de captage d'eau potable ;
- la modification de l'emprise au sol sur les secteurs UDa et UDe (évolution de la densification de 20 à 30%) ;
- l'ajustement des dispositions concernant les toitures-terrasses ;
- un complément sur les dispositions relatives aux murs de clôture ;
- la modification de la marge de recul des constructions par rapport à la route de Courthézon, suite au déclassement de la voie départementale en voirie communale ;
- la modification du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur 1AUa, l'Ingroumèle, chemin des Chèvres ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la modification du zonage du secteur 1AUa, l'Ingroumèle, chemin des Chèvres, vise à retirer la zone du lotissement des Tournesols, déjà réalisé et autorisé dans le cadre de l'ancien plan d'occupation des sols ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Jonquières (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,


Eric Vindimian

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3